

Harmonisation des Constitutions des moines et des moniales

La Commission centrale de 2024 a pris la décision suivante :

Vote 75 :

Nous plaçons à l'ordre du jour du Chapitre Général de 2025 les points suivants pour harmoniser les Constitutions des moines et des moniales : C. 39.1, 39.1.A, 39.2 et 39.3.b. Ces points sont déjà traités dans le document de travail sur les Mères Immédiates.

PLACET 22 NON PLACET ABSTENTIO 1 **Proposition acceptée**

Les points en question sont les suivants :

(I) C. 39.1 – Lorsqu'un monastère est *sede vacante*

Notre législation actuelle des moines stipule que « Dans une maison-fille dépourvue d'abbé, le Père Immédiat a la responsabilité en tout domaine » (C. 39.1 m).

Notre législation actuelle des moniales stipule que « A la vacance du siège, le gouvernement du monastère est assuré par la prieure. Elle ne fait aucun changement ni ne prend aucune décision importante à moins qu'une raison grave ne presse d'agir. Dans ce cas, elle est absolument tenue d'entendre le chapitre conventuel et, autant que possible, le Père Immédiat. »

Dans les deux cas, il s'agit d'une personne qui s'occupe des affaires courantes, et non d'un supérieur au sens canonique du terme. La communauté est véritablement *sede vacante*.

Il est souhaitable que nos législations sur ce point soient harmonisées. Nous proposons que la Constitution 39.1 des moines soit adaptée pour être conforme à celle des moniales, de sorte que le prieur assume la gouvernance lorsqu'un monastère de moines est *sede vacante*.

Points en faveur de cette modification :

- elle harmonise notre législation
- elle indique plus clairement que le Père Immédiat des moines n'est pas un « supérieur canonique » pendant la période de *sede vacante*
- elle donne au prieur le même statut qu'une prieure (c'est le seul endroit dans nos Constitutions où la prieure est mentionnée ; le prieur n'est actuellement pas du tout mentionné).

Points contre ce changement :

- il n'est pas strictement nécessaire

Proposition de vote :

Nous acceptons de modifier la Cst 39.1 des Constitutions des moines comme suit :

« A la vacance du siège, le gouvernement du monastère est assuré par le prieur. Il ne fait aucun changement ni ne prend aucune décision importante à moins qu'une raison grave ne presse d'agir. Dans ce cas, il est absolument tenu d'entendre le chapitre conventuel et, autant que possible, le Père Immédiat. »

(II) ST. 39.1.A – Responsabilité pour les maisons filles d'un monastère qui est *sede vacante*

Ce n'est pas écrit dans notre législation, mais c'est une coutume que si la communauté qui est *sede vacante* a des maisons-filles, le Père Immédiat de la communauté qui est *sede vacante* agit comme Père Immédiat pour ces maisons-filles si besoin est.

Nous suggérons que cela soit intégré dans notre droit propre, par exemple en ajoutant un St. 39.1.A « Lorsqu'une communauté qui est *sede vacante* a des maisons-filles, le Père Immédiat de la communauté qui est *sede vacante* agit en tant que Père Immédiat pour ces maisons-filles si nécessaire ».

Points en faveur de ce changement

- Il incorpore dans notre législation une coutume de longue date dans l'Ordre
- Il indique clairement aux communautés dont la « maison mère » est *sede vacante* vers qui elles doivent se tourner si elles ont besoin du service d'un Père Immédiat pendant cette période.
- Si nous modifions l'actuel C.39.1 comme suggéré ci-dessus (afin que le prieur, et non le Père Immédiat, assume la gouvernance *sede vacante*), cela clarifie les rôles du prieur et du Père Immédiat.

Points contre ce changement

- La situation décrite est rare, et il n'est pas nécessaire d'inclure ceci dans notre législation
- Cela peut prêter à confusion

Proposition de vote :

Nous sommes d'accord pour que le nouveau ST 39.1.A suivant soit ajouté à nos Constitutions : « Lorsqu'une communauté qui est *sede vacante* a des maisons-filles, le Père Immédiat Immédiate de la communauté qui est *sede vacante* agit en tant que Père Immédiat pour ces maisons-filles si nécessaire ».

(III) C. 39.2 – Le droit de vote des abbés des maisons filles lors d'une élection abbatiale dans la maison mère

La C. 39.2 actuelle des moines permet aux supérieurs des maisons-filles de voter lors d'une élection abbatiale dans la maison mère. Donc, un abbé peut voter lors d'une élection abbatiale dans la communauté de son Père Immédiat. Mais les abbesses n'ont pas le droit de vote pour leur Père Immédiat (pas plus qu'elles n'ont le droit de vote pour l'abbesse de leur maison fondatrice).

Cette différence de législation se complique encore lorsqu'une abbesse a l'autorité d'un Père Immédiat. Si un abbé a une moniale comme « Père » Immédiat, il n'aura pas ce droit de vote pour son « Père » Immédiat, car la législation des moniales n'autorise pas les supérieures

des maisons-filles à voter aux élections abbatiales. Par conséquent, certains abbés auront plus de droits que d'autres.

La manière la plus simple d'harmoniser la législation est de supprimer la phrase « ...et les supérieurs des maisons-filles » de sorte que le C.39.2 des moines se lise comme suit : « Un abbé est élu par le chapitre conventuel. Le Père Immédiat, qui de droit préside à l'élection, ou son délégué, stimule parmi les frères l'esprit de foi et de discernement, afin qu'ils établissent sur la maison de Dieu un intendant qui en soit digne. »

Points en faveur de ce changement :

- Dans la pratique, de nombreux abbés renoncent à leur droit de vote à la maison mère ; la loi refléterait la vie
- Dans les petites communautés avec un grand nombre de maisons-filles, le vote de ceux qui ne sont pas membres du chapitre conventuel peut suffire à déterminer le résultat d'une élection, ce qui ne semble pas juste
- Il signifie que certains abbés n'ont pas plus de droits que d'autres
- Il harmonise notre législation des moines et des moniales (qui n'ont jamais eu le droit de participer à un vote pour celui qui sera leur Père Immédiat)

Points contre ce changement :

- Il supprime un droit ancien des abbés, étroitement lié à la structure de la filiation.
- Pourquoi un abbé qui exerce son droit de vote à la maison mère devrait-il être privé de ce droit parce que certains autres abbés choisissent d'avoir une « Mère » Immédiate plutôt qu'un Père Immédiat ?

Proposition de vote:

Nous acceptons le texte suivant pour le C. 39.2 des moines : « L'élection de l'abbé se fait par le chapitre conventuel. Le Père Immédiat, qui de droit préside à l'élection, ou son délégué, stimule parmi les frères l'esprit de foi et de discernement, afin qu'ils établissent sur la maison de Dieu un intendant qui en soit digne. »

(IV) ST 39.3.B. – La voix passive des abbés des maisons filles lors d'une élection abbatiale dans la maison mère

Le St 39.3.B des moines prévoit que « N'importe quel frère profès dans l'Ordre peut être élu abbé, même un abbé-fils si c'est nécessaire, mais non l'abbé d'un autre monastère, ni un conseiller de l'Abbé Général à moins qu'il ne soit membre de la communauté ».

Le St 39.3.B des moniales prévoit que « N'importe quel sœur professe dans l'Ordre peut être élue abbesse. N'est pas éligible l'abbesse ou la prieure titulaire ou la supérieure ad nutum d'un autre monastère, ni une conseillère de l'Abbé Général à moins qu'elle ne soit membre de la communauté. »

Les abbés des maisons-filles ont ainsi la voix passive dans une situation où les abbesses ne l'ont pas. Un abbé peut être élu dans sa maison-mère (la maison de son Père Immédiat); une abbesse n'a pas ce droit dans la maison fondatrice.

Cela devient encore plus important si nous choisissons d'avoir des structures de filiation similaires pour les moniales, parce qu'une abbesse n'aura pas ce droit dans sa maison mère (la maison de sa Mère Immédiate).

Pour donner aux abbés et aux abbesses des droits égaux, nous pourrions soit retirer ce droit aux moines, soit l'ajouter aux moniales

Propositions de votes:

(a) Nous acceptons le texte suivant pour la ST 39.3.B des moines : « N'importe quel frère profès dans l'Ordre peut être élu abbé, mais non l'abbé d'un autre monastère, ni un conseiller de l'Abbé Général à moins qu'il ne soit membre de la communauté ».

Si ce vote est accepté, nous ne procédons pas au vote (b)

(b) Nous acceptons le texte suivant pour la ST 39.3.B des moniales : « N'importe quel sœur professe dans l'Ordre peut être élue abbesse, même l'abbesse d'une maison-fille si c'est nécessaire. N'est pas éligible l'abbesse ou la prieure titulaire ou la supérieure ad nutum d'un autre monastère, ni une conseillère de l'Abbé Général à moins qu'elle ne soit membre de la communauté. »

Ceux qui souhaitent qu'il n'y ait pas de changement votent NON aux points (a) et (b).

